

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**RECUEIL SPECIAL n° 70 du 16 sept 2015**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET.....</b>	<b>3</b>
<b>Service Interministériel de Défense Et de Protection Civiles.....</b>	<b>3</b>
Arrete portant modification des nominations aux presidences des commissions d'arrondissement de securite incendie.....	3
Arrete modifiant les arretes prefectoraux des 9 janvier 2013, 8 fevrier 2013, 29 janvier 2014 et 13 juin 2014 portant composition de la commission departementale des systemes de video-protection.....	3
Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de restauration des berges de la rive gauche de la rivière l'aa.....	3
Du pk 114.500 au pk 116.400 entre Saint-Omer et Watten.....	3
 <b>PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....</b>	 <b>4</b>
<b>action de l'État en mer.....</b>	<b>4</b>
Arrêté préfectoral n° 87/2015 abrogeant l'arrêté n° 82/2015 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant une campagne de travaux géotechniques dans le cadre PROXIMITE DU PORT DE CALAIS.....	4
 <b>DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....</b>	 <b>4</b>
<b>Bureau de l'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES.....</b>	<b>4</b>
Commission départementale d'aménagement commercial ordre du jour des réunions du jeudi 8 octobre 2015 14h00 demande enregistrée sous le n° 62-15-198 /n° PC 62 215 15 00038/n°PC 62 194 15 00004/ n° PC 62270 15 00036.....	4
 <b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	 <b>4</b>
<b>BUREAU DE LA CIRCULATION.....</b>	<b>4</b>
Reglementation generale des manifestations sportives organisees dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de vehicules terrestres a moteur epreuve de motocross à sangatte le dimanche 20 septembre 2015.....	4
Reglementation generale des manifestations sportives randonnee motocyclisteles le samedi 19 septembre 2015 de 16H00 à 17H00 et le dimanche 20 septembre 2015 de 09H00 à 12H00,.....	5
Reglementation generale des manifestations sportives slalom automobile regional de la vallee heureuse le dimanche 20 septembre 2015.....	6

---

## CABINET

---

### SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

---

Arrête portant modification des nominations aux présidences des commissions d'arrondissement de sécurité incendie

par arrêté du 04 septembre 2015

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 26 juin 2015 est modifié comme suit :

Commission d'arrondissement de sécurité d'ARRAS :

M. Jean-François RAL, adjoint au directeur du Cabinet ;

Mme Mélanie KAKOL, Chef du Bureau du Cabinet ;

M. Cédric DUPOND, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;

Mme Alicia PRZYBYLAK, Chargée de mission activités transmanche, ERP et gestion de crises au SIDPC ;

Mme Béatrice GUERMEUR, Adjointe au Chef du SIDPC ;

M. Richard CZAPLA, Chef de la Section Prévention au SIDPC ;

Mme Sophie BEAUSSART, Chef de la Section Sûreté-Défense au SIDPC ;

Mme Sandrine LEFORT, Chef de la Section Planification de Sécurité Civile au SIDPC.

Article 2 : le reste demeure inchangé.

Article 3 : Le Secrétaire Général et la Sous-préfète, Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Préfète,

Signe Fabienne BUCCIO.

---

Arrête modifiant les arrêtés préfectoraux des 9 janvier 2013, 8 février 2013, 29 janvier 2014 et 13 juin 2014 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection

par arrêté du 14 septembre 2015

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection est modifié comme suit :

La commission départementale des systèmes de vidéo-protection est constituée comme suit pour une durée de trois ans :

Membres désignés par M. le Président de la Cour d'Appel de DOUAI et assurant la présidence :

Titulaire : Mme Elise HIBON

Suppléant : M. Franck ESPINASSE

Article 2 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

signé Béatrice STEFFAN.

---

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de restauration des berges de la rive gauche de la rivière l'aa, Du pk 114.500 au pk 116.400 entre Saint-Omer et Watten

par arrêté du 14 septembre 2015

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Article 1er : Compte tenu des travaux de restauration des berges à réaliser en rive gauche de la rivière l'Aa, du PK 114.500 au PK 116.400, entre le territoire des communes de Saint-Omer et Watten, tous les usagers doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 21 septembre 2015 au 15 février 2016 du lever au coucher du soleil conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : la Directrice de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
signé Béatrice STEFFAN.

---

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

---

### ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Arrêté préfectoral n° 87/2015 abrogeant l'arrêté n° 82/2015 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant une campagne de travaux géotechniques dans le cadre PROXIMITE DU PORT DE CALAIS

par arrêté du 14 septembre 2015

Article 1er.  
L'arrêté n° 82/2015 du 26 août 2015 est abrogé.

Article 2.  
Le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, affiché en mairies de Calais aux emplacements prévus à cet effet, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER adjoint pour l'action de l'État en mer,  
**Original signé : Jean-Michel CHEVALIER**

---

## DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

---

### BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES

Commission départementale d'aménagement commercial ordre du jour des réunions du jeudi 8 octobre 2015 14h00 demande enregistrée sous le n° 62-15-198 /n° PC 62 215 15 00038/n°PC 62 194 15 00004/ n° PC 62270 15 00036

par demande d'autorisation du 14 septembre 2015

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la Société anonyme L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, en vue de créer une jardinerie et animalerie, à l'enseigne « LE CARREFOUR DE LA FLEUR », d'une surface de vente de 2115 m², à Achicourt (62217), dans la zone commerciale de la Tourelle, rue du 19 mars 1962.

14H45 Demande de permis de construire n° PC 62 215 15 00038

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la Société en nom collectif LIDL, en vue de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1421 m², à Carvin (62220), le long de la RD 917, Route d'Oignies.

15H30 Demande de permis de construire n° PC 62 194 15 00004

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la Société en nom collectif LIDL, en vue de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1420,80 m², à Calonne-Ricouart (62470), 102, rue de la Marne, au sein du Parc d'Entreprises « Les Hauts de la Vallée ».

16H15 Demande de permis de construire n° PC 62270 15 00036

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la Société par actions simplifiée SANSACK, en vue de créer un hypermarché à l'enseigne « AUCHAN », d'une surface de vente de 3713 m², et un point permanent de retrait dit « Drive », d'une surface de plancher de 50 m², comprenant 2 pistes de ravitaillement, à Divion (62460), dans la ZAC de la Clarence, rue du Docteur Charles Legay.

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

---

### BUREAU DE LA CIRCULATION

Règlementation générale des manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules terrestres à moteur épreuve de motocross à sangatte le dimanche 20 septembre 2015

par arrêté du 15 septembre 2015

ARTICLE 1er - L'association «CALAIS SPORTS MECANIQUES», représentée par M. Bruno HAMY, Président, est autorisée à organiser une épreuve de MOTOCROSS le dimanche 20 septembre 2015 à SANGATTE, suivant les conditions du règlement particulier visé par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) et celles de l'arrêté préfectoral d'homologation du 04 janvier 2012.

ARTICLE 2. - Le service d'ordre sera assuré par l'organisateur qui devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents.

Aucun stationnement n'aura lieu le long de la route départementale 243E3.

L'organisateur mettra en place une signalétique en amont et en aval du site afin d'informer les automobilistes de la manifestation en cours ainsi qu'un panneau «STOP» à la sortie du parking.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'homologation de la piste en date du 04 janvier 2012 et en particulier celles qui concernent la mise en place d'un service de secours et de lutte contre l'incendie (article 7) devront être respectées.

ARTICLE 3. - La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. Bruno HAMY, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

ARTICLE 4. - La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 5. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6. - L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.22.00.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet de CALAIS  
Le Maire de SANGATTE,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur,  
signé Francis MANIER

---

Règlementation générale des manifestations sportives randonnée motocyclistes le samedi 19 septembre 2015 de 16H00 à 17H00 et le dimanche 20 septembre 2015 de 09H00 à 12H00,

par arrêté du 15 septembre 2015

ARTICLE 1er : L'Opale Shore Ride, représenté par M. Hugues WILLOCQ, représentant, est autorisé à organiser des randonnées motocyclistes, le samedi 19 septembre 2015 de 16H00 à 17H00 et le dimanche 20 septembre 2015 de 09H00 à 12H00, aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant au plan produit à l'appui de la demande.

ARTICLE 2. - Toutes les mesures de restriction et d'interdiction de circulation ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux arrêtés municipaux des communes traversées.

ARTICLE 3. - Afin d'assurer une sécurité optimale des participants, des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité seront mis en place conformément à l'annexe joint.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, être munis d'un insigne distinctif, d'un panneau modèle K 10 et d'un gilet réfléchissant.

ARTICLE 4. - La manifestation ne devra pas donner lieu à un classement faisant intervenir, directement ou indirectement, comme éléments d'appréciation, soit l'endurance, soit l'habileté ou la vitesse.

ARTICLE 5. - Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, de l'arrêté préfectoral et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

ARTICLE 6. - Les participants ne devront pas rouler à plus de deux de front sur la chaussée.  
Les cortèges seront divisés en deux groupes de 400 motos maximum avec un départ échelonné toutes les 10 minutes.

ARTICLE 7. - Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tout imprimé ou objet quelconque par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.

ARTICLE 8. - L'apposition des flèches ou autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres des routes et chemins ou le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile sont formellement interdits.

ARTICLE 9. - Le port du casque rigide est obligatoire.

ARTICLE 10. - Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais avec l'effectif de deux militaires (2 motocyclistes) pendant une heure le samedi 19 septembre 2015 et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

ARTICLE 11. La concentration est garantie par une police d'assurance souscrite par l'organisateur couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de toute personne prêtant concours à l'organisation.

ARTICLE 12. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13.- La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais ou son représentant aura reçu de M. Hugues WILLOCOQ l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur ont effectivement été prises.

ARTICLE 14: L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 15. : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 16. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 17. - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais  
Le Président du Conseil Départemental,  
Les Sous-Préfets de CALAIS et BOULOGNE-SUR-MER,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur,  
signé Francis MANIER

---

Reglementation generale des manifestations sportives slalom automobile regional de la vallee heureuse le dimanche 20 septembre 2015

par arrêté du 15 septembre 2015

ARTICLE 1 : L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DU DETROIT, représentée par M. Alain LHEUREUX, Président, est autorisée à organiser le dimanche 20 septembre 2015 sur les communes de FERQUES, RINXENT et RETY, un slalom automobile dans les conditions fixées par le règlement de cette épreuve approuvé par la Fédération Française du Sport Automobile (visa n°R330 du 29 juin 2015) et aux conditions indiquées au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une interdite au public matérialisée par la rubalise rouge, l'autre autorisée matérialisée par la rubalise verte.

ARTICLE 3 : Le nombre de concurrents sera limité à 120.  
Chaque concurrent ne pourra prendre le départ qu'au minimum trente secondes après le départ du précédent. Seuls deux véhicules pourront être admis à la fois sur la piste d'évolution.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront vérifier, avant le départ, que chaque véhicule est en parfait état de marche.

ARTICLE 5 : La piste d'évolution, longue de 1 500 mètres, sera matérialisée à l'initiative du permissionnaire par tous moyens appropriés (pneumatiques, quilles, balises) non dangereux pour les concurrents et le public.  
Elle sera fractionnée tous les 90 mètres au maximum par un virage naturel ou délimité par des bottes de paille, des pneumatiques et des cônes Lubeck de grande taille.

ARTICLE 6 : D'une manière générale, le permissionnaire est tenu de procéder, sous son entière responsabilité, à toutes installations jugées nécessaires à la sécurité du public et des concurrents.

ARTICLE 7 : Un service de secours et de lutte contre l'incendie est institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

- Un médecin,
- Une ambulance (l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation. La compétition ne pourra reprendre qu'avec la présence effective d'une ambulance). L'ambulance sur le site ne quittera la manifestation qu'après le départ du public,
- Onze commissaires de course disposant d'extincteurs seront mis en place judicieusement sur le site, avec la présence obligatoire d'un commissaire de course à l'entrée de chaque parking prévu pour les spectateurs,
- Deux signaleurs devront être présents aux feux tricolores du hameau de Hydrequent de la commune de Rinxent, pour interdire l'accès à la rue Barbusse,
- Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 0321581818) devra être avisé de l'horaire de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal le numéro d'appel téléphonique d'urgence des sapeurs-pompiers (centre de traitement de l'alerte 18),
- Une liaison radio ou téléphonique filaire devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du centre de traitement de l'alerte. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,
- Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence,
- L'itinéraire de dégagement prioritaire devra être porté à la connaissance des services de secours par l'organisateur.

ARTICLE 8 : L'organisateur mettra en place des personnels à la sortie du parc des concurrents afin d'interdire le passage des spectateurs lors des sorties des concurrents se rendant au départ du slalom.  
Le cheminement du public, des parkings à l'emplacement qui lui est réservé, longeant le passage des véhicules de course retournant au parc devra faire l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'organisateur.

ARTICLE 9. : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant de groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de M. Mickael LACHERÉ, Directeur de course, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 10: Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 : Tout incident grave qui surviendrait au cours de la manifestation devra être rapporté au sous-préfet de permanence au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 12.: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER,  
Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais  
Les Maires de RINXENT, RETY et FERQUES,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée dans les mairies concernées par l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur,  
signé Francis MANIER